

STATUTS DE LA MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE DOLE

Les statuts de la MJC de Dole ont été adoptés à l'Assemblée générale extraordinaire lors d'un scrutin qui s'est tenu du 3 au 28 mars 2021. Les résultats ont été proclamés à l'Assemblée générale du 1^{er} avril 2021.

	Total Votes	POUR	CONTRE	NE SE PRONONCE PAS
Balotilo	205	185	8	12
Correspondance	10	8	0	2
TOTAL	215	193	8	14

TITRE I BUT DE L'ASSOCIATION

Article 1.- Il est créé à Dole une Maison des Jeunes et de la Culture (MJC), association d'éducation populaire régie par la loi du 1er Juillet 1901. Sa durée est illimitée. Son siège est situé : 9 rue Sombardier - 39100 DOLE. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son Conseil d'Administration.

Article 2.- Cette association a pour buts la création, la gestion et l'animation de la Maison des Jeunes et de la Culture de Dole. La Maison des Jeunes et de la Culture constitue un élément essentiel de la vie sociale et culturelle du territoire de vie ; elle offre à la population, aux jeunes comme aux adultes, la possibilité de développer leur personnalité, prendre conscience de leurs aptitudes pour être les citoyens actifs et responsables d'une démocratie vivante

Article 3.- A cet effet, elle peut mettre à la disposition de la population, dans le cadre d'installations diverses, des activités socio-éducatives et culturelles variées : pratiques, intellectuelles, artistiques, sportives, civiques, sociales, etc.

Article 4.- La Maison des Jeunes et de la Culture est ouverte à tous, à titre individuel. Les mouvements de jeunesse, d'éducation populaire, ainsi que les associations et les organisations y sont accueillis aux conditions précisées au règlement intérieur.

Article 5.- La Maison des Jeunes et de la Culture est laïque, indépendante et respectueuse des convictions personnelles. Elle s'interdit toute attache avec un parti ou une confession.

Article 6.- La Maison des Jeunes et de la culture de Dole peut adhérer à tout réseau dans le respect des présents statuts.

TITRE II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

LES MEMBRES

Article 7.- L'association comprend :

- 1° les membres de droit et associés du Conseil d'Administration,
- 2° les membres adhérents régulièrement inscrits,
- 3° les personnes morales adhérentes, régulièrement constituées et représentées par un délégué
- 4° les membres d'honneur : ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association ; ce titre leur confère le droit de faire partie de l'assemblée générale.

Les membres de droit, les membres associés et les membres d'honneur ne sont pas tenus de payer une adhésion annuelle.

Article 8.- La qualité de membre de l'association se perd :

- 1° par démission ;
- 2° pour non-paiement de la cotisation annuelle ;
- 3° par radiation, pour faute grave, prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été préalablement appelé à prononcer sa défense, sauf recours non suspensif devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 9.- L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du/de la président.e ou de son/sa représentant.e adressée individuellement à chacun des membres au moins 15 jours avant :

- en session normale : une fois par an ;
- en session extraordinaire : sur la décision du Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres qui la composent.

Sont électeurs

- les membres de droit,
- les membres d'honneur,
- les membres associés selon les modalités de l'article 11,
- les membres de l'association âgés de seize ans révolus à la date de l'Assemblée Générale ou les représentants légaux des adhérents de - de 16 ans, régulièrement inscrits et ayant par ailleurs adhéré à l'association depuis plus de trois mois au jour de l'élection et acquitté les cotisations échues."

Article 10.- L'Assemblée Générale, réunie en session extraordinaire, ne délibère valablement que si le quart des membres est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée est convoquée au moins dix jours à l'avance, et elle délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

POUVOIR DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 11.- L'Assemblée Générale élit parmi les adhérents, au scrutin secret, ou à main levée si l'assemblée le décide à l'unanimité, les membres du Conseil d'Administration. Elle peut les révoquer si la question figure à l'ordre du jour.

Elle désigne le Commissaire aux Comptes et le cas échéant, les membres de la commission d'apurement des comptes.

Son bureau est le bureau du Conseil d'Administration.

Elle a pour mission de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration, et notamment sur le rapport moral et financier.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant et fixe le taux de l'adhésion annuelle des membres adhérents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés ; chaque membre (personne physique ou morale) ne dispose que d'une seule voix. Chaque personne physique, présente à l'Assemblée Générale, peut disposer en outre de 5 pouvoirs au plus de membres représentés. Les décisions ne sont valables que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour. En cas de partage des voix, celle du/ de la président.e est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal de l'Assemblée Générale. Il est signé par le/la président.e et le/la secrétaire en exercice, il est établi sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 12.- L'association est administrée par un Conseil d'Administration ainsi constitué :

-1° des membres de droit :

- le/la maire de la commune ou son/sa représentant.e, sous réserve de son accord préalable explicite notifié par écrit au/à la président.e, et ou le/la président.e de la Collectivité territoriale ou son/sa représentant.e, sous réserve de son accord préalable explicite notifié par écrit au/à la président.e ;

-Un représentant d'un réseau de MJC, validé par la Conseil d'administration

-2° de 12 à 24 membres élus par l'Assemblée Générale,

-3° de 2 membres tirés au sort parmi les adhérents ayant droit de vote à l'Assemblée Générale.

-4° et avec voix consultatives, du directeur et de membres représentant le personnel de la MJC, désignés par lui dans le cadre des accords en vigueur dans la MJC

-5° Facultativement de 6 membres associés

dont 3 membres élus par le Conseil d'Administration parmi

a) des représentants d'associations et/ou de mouvements de jeunesse et d'éducation populaire, d'associations sportives, de syndicats et d'associations ou d'organisations pouvant enrichir la mise en œuvre du projet de la MJC,

b) des personnes choisies en raison de leur compétence particulière ;

et 3 conseillers municipaux désignés par leur instance

Le nombre des membres élus doit être supérieur à celui des membres de droit et associés désignés aux 1er et 5° paragraphes précédents.

Les membres élus sont renouvelables par tiers tous les ans par l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement par cooptation au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par élection lors de l'Assemblée Générale suivante.

Article 13.- Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation écrite du/de la président.e adressée individuellement à chacun des membres au moins 6 jours avant :

- en session normale au moins une fois par trimestre ;

- en session extraordinaire lorsque son bureau le juge nécessaire ou sur demande du tiers au moins de ses membres présents ou représentés.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations il est tenu procès-verbal des séances.

En cas de partage des voix, celle du/de la président.e est prépondérante.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Article 14.- Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, ou à main levée si décidé à l'unanimité, et pour un an, son bureau qui peut comprendre :

- un.e président.e ;

- un.e ou plusieurs vice-président.e.s

- un.e secrétaire et, éventuellement, un.e secrétaire adjoint.e ;

- un.e trésorier.e et, éventuellement, un.e trésorier.e adjoint.e ;

- un ou plusieurs membres.

Les membres du Conseil d'Administration, ceux du bureau et ceux de la commission d'apurement des comptes ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels. Le remboursement des frais de mission, de déplacement, ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration doit être approuvé par le Conseil d'Administration.

POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 15.- Le Conseil d'Administration est responsable de la marche générale de l'association. En particulier :

- a) Il est le collectif employeur des salariés appointés par l'association. A ce titre il décide sur tous les aspects du contrat de travail qui le lie à ses salariés.
- b) Il décide des conventions ou des contrats signés avec une tierce partie. Il peut le cas échéant les dénoncer.
- c) Il est responsable de la mise en œuvre des orientations votées par l'Assemblée Générale.
- d) Il arrête le budget, établit les demandes de subventions et à réception, il les utilise selon les règles en vigueur et se donne les moyens d'en rendre compte.
- e) Il décide du montant de la participation des adhérents aux activités et services.
- f) Il approuve le compte de résultat, le bilan et le rapport financier à proposer à l'Assemblée Générale annuelle.
- g) Il approuve le rapport moral et fixe les orientations à soumettre à l'Assemblée Générale annuelle.
- h) Il élabore, propose, décide et évalue, les actions et les activités pédagogiques de l'association. Il lui est rendu compte de leur mise en œuvre.
- i) Il désigne ses représentants dans les fédérations ou regroupements auxquels s'associe la MJC
- j) Il est tenu procès-verbal des séances, les procès-verbaux sont signés par le / la président.e et le/la secrétaire, après approbation de ceux-ci par l'instance suivante. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la MJC.
- k) Le Conseil d'Administration précise son règlement intérieur.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation des biens dépendant du fonds de réserve et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du Conseil d'Administration.

POUVOIR DU BUREAU

Article 16.- Le bureau assure la gestion courante de la MJC, il se réunit aussi souvent que l'association l'exige sur convocation du/de la président.e.

- a) Le /la président.e représente la MJC dans tous les actes de la vie civile et est investi.e de tous les pouvoirs à cet effet.
- b) Le/la vice-président.e assiste le/la président.e dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.
- c) Le/la secrétaire est chargé.e des convocations. Il /elle établit ou fait établir le procès-verbal des réunions (bureau, Conseil d'Administration, Assemblée Générale).
- d) Le/la trésorier.e établit ou fait établir sous sa responsabilité, les comptes de la MJC. Il/elle procède, à l'exécution des dépenses, le directeur étant le gestionnaire.

Avec l'autorisation du Conseil d'Administration, le/la président.e peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires, membres ou non du Conseil d'Administration.

TITRE III COTISATIONS ET RESSOURCES

Article 17.- Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1° des cotisations de ses membres ;
- 2° des subventions diverses en provenance notamment : de l'Europe, de l'État, de la Région, du Département et des autres collectivités territoriales et locales, ainsi que d'établissements ou collectivités publiques ou privés ;
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur ;
- 4° des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 5° du produit des ventes et des redistributions perçues pour service rendu.

Article 18.- Il est tenu une comptabilité selon les normes du Plan Comptable Général et les règles comptables spécifiques demandées par les instances compétentes, faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

TITRE IV MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

Article 19.- Les statuts ne peuvent être modifiés que :

- sur proposition du Conseil d'Administration
- ou du quart au moins des membres qui composent l'Assemblée.

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'Assemblée Générale au moins 15 jours avant la réunion de l'Assemblée Générale, réunie en session extraordinaire, selon les modalités de l'article 9.

Article 20.- L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à dix jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 21.- En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Dole le 01/04/2021

La présidente du Conseil d'Administration

Edith CHOUFFOT



La secrétaire du Conseil d'Administration

Catherine PICARD



